

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AIKIDO AMATERASU

Article 1^{er}: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aïkido Amaterasu

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique des Arts martiaux et des disciplines d'éducation sportives.

L'association se donne tous les moyens pour y contribuer.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : BRETEIL, 3 rue du CHESNOT.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs (adhérents), toutes personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale. Tous les adhérents ont le droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sans toutefois participer aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ce titre est décerné par l'association lors de l'assemblée générale. Ce titre est purement honorifique.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, et s'acquitter des différentes cotisations.

Le bureau pourra refuser des adhésions, à titre exceptionnel et avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- La démission (qui doit se faire par écrit)
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau, pour non paiement de sa cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau. (cf : règlement intérieur).

Article 7 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Travailleuse et à l' Association Française d'Aïkido Traditionnel du Japon.

A ce titre, elle s'engage à respecter les règlements et statuts.

Article 8 : Les sections

L'association se compose de 2 sections :

- L'Aïkido
- Le Qi-Gong

Par simple décision du bureau, il pourra être créé une nouvelle section regroupant les membres d'une discipline nouvelle enseignée dans l'association.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- le financement des divers organismes bénéficiant des prestations réalisées par l'association,
- la vente de vêtements ou de petits matériels nécessaires à la pratique,
- les dons, les aides au titre du mécénat et les financements permettant de développer les objectifs de l'association
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Tous les membres ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le bureau ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, le président convoque les membres de l'association, par voie d'affichage au club.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, six mois au maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle procède au renouvellement du bureau, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, qui doit se dérouler à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Il est tenu procès verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 : le bureau

L'association est administrée par un bureau, élu pour 4 ans, composé de 3 membres au minimum et 7 membres au maximum âgés d'au moins seize ans (avec accord parental pour les personnes mineures).

L'association tendra à obtenir une égalité entre hommes et femmes au sein du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rétribution pour cette fonction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au bureau et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau désigne parmi ses membres et pour un an :

- un président majeur
- un trésorier majeur
- un secrétaire

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau est chargé par délégation de l'assemblée générale, de :

- Adopter le projet de budget avant le début de l'exercice,
- La mise en oeuvre des orientations décidées par l'AG
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur présentés à l'AG ou à l'AG extraordinaire.

Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le bureau).

Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 12 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 13 : L'assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Cette assemblée est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers inscrits (1^{ère} convocation), des présents (2^e convocation après quorum non atteint).

La voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur existe, établi par le bureau. Et validé par l'Assemblée Générale.

Il précise les comportements et attitudes dans le dojo, pour le bien être de tous. Le non respect de ce règlement est considéré comme une faute grave.

Date :

Le président

le secrétaire